

Quelle est la législation de l'emploi du feu en VAUCLUSE ?

☞ A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, landes garrigues et maquis.

→ Pour les particuliers

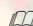
- Il est interdit de porter ou d'allumer le feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des forêts **pendant toute l'année**.
- Il est également interdit de fumer à l'intérieur des massifs et de jeter des objets en ignition sur ces mêmes bois et sur leurs abords.

→ Pour les propriétaires et leurs ayants droit

- Il est interdit : d'employer le feu par **vent fort pendant toute l'année**, à moins de 200 mètres des bois, et 400 mètres lorsqu'il s'agit d'incinération de végétaux sur pied.
 - ☒ *Un vent fort est un vent d'une vitesse supérieure à 40 Km/h (grosses branches et troncs des jeunes arbres sont agités)*
 - ☒ *Dispositions non applicables aux habitations et aux foyers spécialement aménagés leur attenants à condition qu'il ne s'agisse pas de feux nus*
- du **15 octobre au 28 février** et du **16 avril au 31 mai** : l'emploi du feu est toléré sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit sous réserve de :
 - ☒ *Débroussailler les abords de la zone à incinérer sur une largeur de 5 mètres au moins pour éviter toute propagation aux végétations voisins*
 - ☒ *Assurer la surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et de ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers*
 - ☒ *Procéder à l'extinction totale des foyers avant la tombée de la nuit*
- du **1 mars au 15 avril** et du **1 juin au 15 octobre** : l'emploi du feu est interdit, sauf **dérogation** motivée par nécessité d'entreprendre ou de poursuivre des travaux accordée par le Préfet, sur avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

☞ zones situées à plus de 200 mètres des bois forêts, plantations, landes garrigues et maquis.

- ☒ *Ne pas procéder à l'incinération par vent fort (vent supérieur à 40 km/h)*
- ☒ *Désherber les abords de la zone à incinérer pour éviter toute propagation aux matières ou matériaux combustibles*
- ☒ *Assurer la surveillance constante du feu et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers*
- ☒ *Procéder à l'extinction totale des foyers avant la tombée de la nuit*

 Arrêté Préfectoral n° Si 2003-03-14-0020 DDAF du 14/03/2003

